

Une évaluation environnementale pour quels documents d'urbanisme ?

- 1 Même si votre commune est couverte par un SCoT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et si votre PLU prévoit :
 - Un ou plusieurs projets dans ou à proximité d'une zone Natura 2000
 - Des projets pouvant avoir des incidences directes ou indirectes sur un site Natura 2000
- 2 Si votre commune n'est pas couverte par un SCoT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et :
 - Si votre territoire a une superficie supérieure à 5 000 ha et comprend plus de 10 000 habitants
 - Si vous prévoyez une ouverture à l'urbanisation dans des secteurs agricoles ou naturels de zones U ou AU de plus de 200 ha (ou 50 ha pour les communes littorales aux abords des grands lacs)
 - Si vous êtes en zone de montagne et vous prévoyez la réalisation d'un projet touristique important (UTN de massif)

Alors votre PLU est soumis à évaluation environnementale

Natura 2000 et la biodiversité : les enjeux propres à Natura 2000

La biodiversité est la diversité de toute forme de vie sur terre. Elle a une valeur d'utilité pour notre vie quotidienne. Les différents usages de la ressource biologique sont multiples : alimentation, médicaments et soins, énergie, matériaux de construction, textile, mobilier... La perte de biodiversité remet en cause les services essentiels que nous rend la nature et constitue une menace très importante pour notre avenir. Les activités humaines en sont la cause principale : destruction des

milieux, introduction d'espèces invasives ou surexploitation de certaines espèces. L'Union Européenne a choisi d'agir depuis 1992 pour la conservation de la biodiversité en s'appuyant sur un réseau cohérent d'espaces désignés pour leur richesse particulière, appelé Natura 2000. La France compte environ 1700 sites Natura 2000. Rhône-Alpes avec environ 200 sites témoigne d'une richesse naturelle importante.



Directeur de la publication : P. Ledevic
 Rédaction : DREAL Rhône-Alpes
 Conception graphique et illustrations : DREAL Rhône-Alpes

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 Rhône-Alpes
 69509 LYON CEDEX 03



Présent pour l'avenir

Crédits photographiques : DREAL Rhône-Alpes

Imprimé en septembre 2009 par Bonn'Impression en 5000 exemplaires sur papier couché Aléo Silk

Dépôt légal : 2^{ème} semestre 2009
 N° ISBN : 978-2-11-098401-2



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 Rhône-Alpes

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

des collectivités un cahier des charges type pour élaborer l'évaluation environnementale d'un PLU.

Des financements grâce aux fonds européens (FEDER, ligne 14) peuvent être demandés auprès des préfetures de département pour financer des évaluations environnementales innovantes.

La complexité d'une évaluation environnementale incite en général la maîtrise d'ouvrage à faire appel à un bureau d'études spécialisé en environnement. Le cahier des charges de l'évaluation environnementale doit alors être anticipé et peut être intégré au cahier des charges des études d'urbanisme. Ce sont généralement des groupements qui répondront à l'appel d'offres. La DREAL tient à la disposition

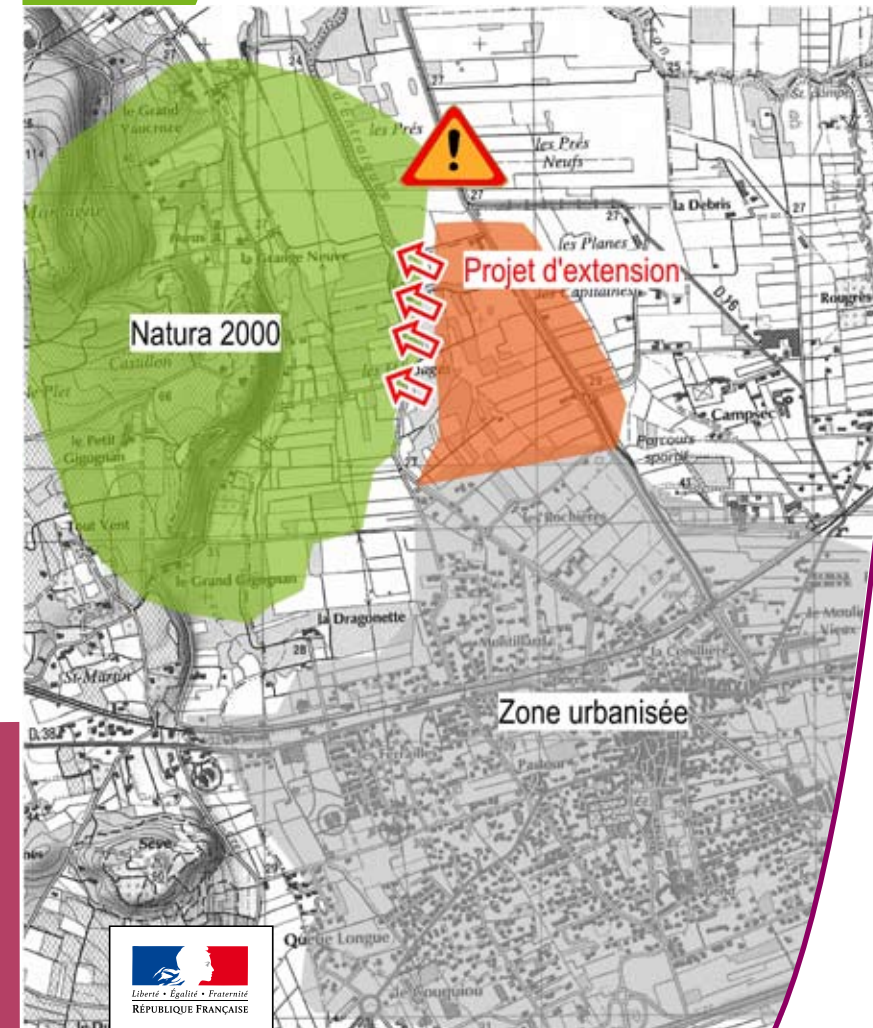
- www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr (rubrique « évaluation environnementale »)
- www.feder.public.lu
- www.certu.fr
- www.natura2000.fr
- www.developpement-durable.gouv.fr

Vos contacts :

dreal-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr
 delphine.leduc@developpement-durable.gouv.fr
 laurence.cottet-dumoulin@developpement-durable.gouv.fr

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLU

Comment aménager durablement votre territoire ?



Présent pour l'avenir
 Ressources, territoires, habitats et logement
 Énergie et climat Développement durable
 Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

L'élaboration d'un document d'urbanisme est un temps fort de la vie d'une collectivité. C'est à ce stade que sont débattus les choix en matière de développement urbain, économique et social, à l'échelle d'une décennie, tout en veillant à la préservation de l'environnement (les paysages, l'eau, les risques, la biodiversité...). L'élaboration d'un PLU est le moment stratégique pour mener une réflexion globale à l'échelle communale ou intercommunale.

L'évaluation environnementale définie par le code de l'urbanisme et de l'environnement est une démarche d'intégration de l'environnement. Elle permet de s'interroger sur l'opportunité de tous les projets, leur cohérence et leur intégration environnementale. Elle s'applique à certains PLU à forts enjeux urbains ou environnementaux.



Prendre en compte l'environnement dans l'aménagement communal

Des textes fondateurs européens et français

Le traité de 1982 instituant la Communauté européenne fixe un objectif d'intégration de l'environnement dans les politiques de l'Union Européenne. De plus, le traité de Maastricht a placé les préoccupations environnementales au même plan que les objectifs économiques. En France, la charte constitutionnelle de l'environnement du 28 février 2005 affirme que « la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation »

L'évaluation des incidences est un exercice complexe, qui consiste à apprécier l'importance des conséquences de la mise en œuvre des orientations du PLU sur les différents champs de l'environnement. Elle s'opère à partir d'un diagnostic qui doit être adapté aux particularités du territoire et proportionnel à chaque enjeu identifié. Ce diagnostic sera donc différent si le PLU est urbain, montagnard ou rural. Une hiérarchisation des enjeux permettra d'identifier les thèmes environnementaux les plus sensibles sur le territoire.

Les incidences peuvent être :

- positives, c'est-à-dire favorables au maintien et à l'amélioration de la qualité environnementale et du cadre de vie
Le maintien d'un corridor écologique par une orientation de non constructibilité sur une bande cartographiée
- potentiellement négatives
Extension d'une carrière dans un milieu sensible, aménagement touristique dans une zone Natura 2000

- directes ou indirectes
Lotissement le long d'un cours d'eau qui alimente une zone humide
- provisoires (*effets de chantier*) ou durables
- liées à un seul projet ou à plusieurs projets du plan (incidences cumulées)
Augmentation significative de la population (impacts mineurs) + ZAC (impacts moyens) + contournement du village (impacts mineurs) = impacts très importants

- réversibles ou irréversibles
Pollution légère, assèchement d'une tourbière



Un exemple d'incidence : l'étalement urbain en zone rurale

1 Garantir un développement durable du territoire

L'évaluation environnementale permet d'organiser le développement urbain communal en prenant en compte les enjeux environnementaux. Il s'agit non pas d'arrêter de développer, mais de développer « en connaissance de cause » plus en faveur de l'environnement, afin d'éviter des dommages qui pourraient être irréversibles.

3 Un processus d'auto-évaluation de la qualité environnementale du PLU

L'évaluation environnementale donne à la collectivité une forte responsabilité : évaluer son projet de document d'urbanisme en vue d'obtenir le plan au moindre coût environnemental.

2 La prise en compte de l'environnement comme mode de valorisation du territoire

L'environnement n'est plus à considérer comme une somme de contraintes, mais davantage comme un potentiel pour le développement local. La prise en compte de l'environnement peut contribuer à l'attractivité d'une commune et répondre aux aspirations sociales, en participant à l'amélioration de la qualité de vie des populations.

4 Une démarche itérative à l'initiative du maître d'ouvrage

Sur le fond, l'évaluation environnementale du PLU est plus qu'un simple rapport. C'est une démarche menée à l'initiative du maître d'ouvrage, en parallèle à l'élaboration du PLU, destinée à limiter le plus possible les incidences du plan sur l'environnement. L'évaluation doit être initiée dès le début de la procédure et s'approfondir successivement au fur et à mesure que le projet s'affine. Ce n'est pas un exercice standardisé, la démarche doit être proportionnée aux enjeux du territoire.

5 La transparence d'un processus de décision

L'évaluation environnementale est conduite dans un but d'intérêt général. Elle place donc le citoyen au cœur du dispositif, avec cette double nécessité de recueillir son point de vue pendant l'enquête publique et de lui rendre compte des choix retenus dans le rapport de présentation du document approuvé.



Le maintien des zones agricoles naturelles aux abords des zones urbanisées

6 Un suivi des effets réels du plan

L'évaluation environnementale doit prévoir de poser un regard objectif sur les effets réels du plan lorsqu'il sera mis en œuvre. Ce dispositif de suivi permettra de définir les mesures à prendre pour rectifier si besoin les incidences non prévues du plan sur l'environnement.

Au cours de l'élaboration du projet de PLU, la collectivité peut consulter l'autorité environnementale (la DREAL pour le compte du préfet) afin d'être cadrée dans sa démarche.

Les obligations

Conformément aux articles L121-10 à L121-15 et R 121-14 à R 121-17 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale impose :

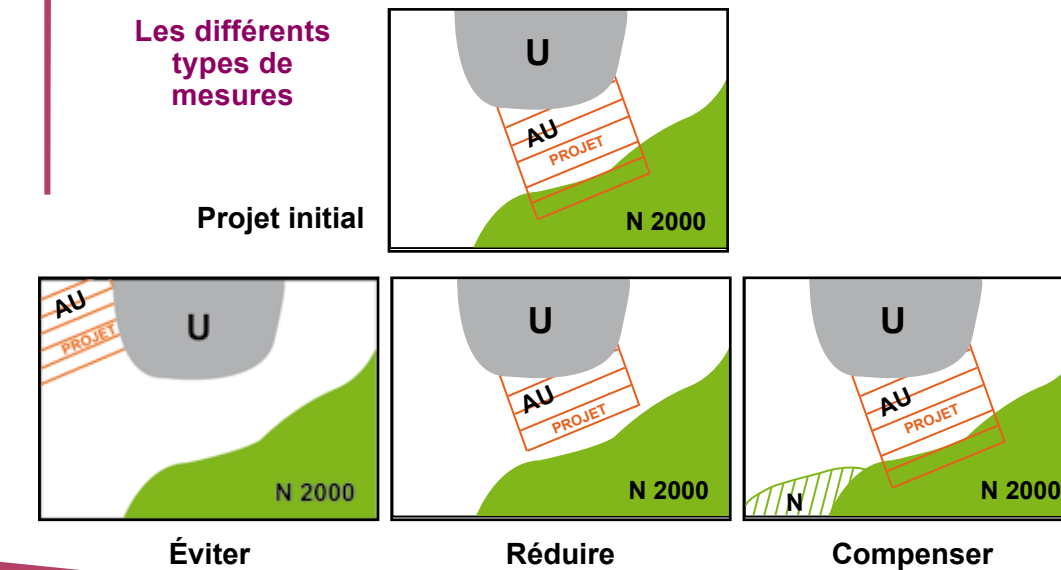
- un rapport de présentation plus complet (art R 123-2-1)
- la consultation de l'autorité environnementale (préfet de département) qui sera joint au dossier d'enquête publique
- l'information et la participation du public
- la mise en place du suivi des effets du plan

Les mesures

Dans le cas où l'évaluation environnementale mettrait en évidence certains effets négatifs, elle incitera à :

- Eviter certains secteurs à forts enjeux environnementaux**
- Eviter ou **réduire les impacts** : par exemple envisager une meilleure localisation du projet, une conception particulière du projet intégrant les contraintes environnementales, etc.
- Revoir l'opportunité du projet, en cas d'incidences trop importantes
- Prévoir en dernier recours des **mesures compensatoires lorsque des solutions alternatives au projet n'auront pas été possibles**

Les différents types de mesures



Vers une évaluation environnementale des documents d'urbanisme

En France, le principe de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été introduit par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 qui impose l'évaluation des incidences des orientations des projets de PLU et de SCoT sur l'environnement. L'objectif est d'avoir une vision globale des effets des projets planifiés et d'éviter de prévoir des projets dont les effets pourraient être négatifs.

La directive européenne du 27 juin 2001 s'inscrit dans ce même objectif d'intégration de l'environnement et de développement durable dans les politiques de planification. Elle renforce et complète les obligations de la loi SRU, en imposant une procédure d'évaluation environnementale systématique et plus complète pour certains documents d'urbanisme.

Un grenelle de l'environnement qui identifie de nouveaux enjeux

La loi grenelle 1 et le projet de loi grenelle 2 renforceront l'importance des évaluations environnementales dans le processus décisionnel en élargissant leur champ d'application à de nouveaux plans et projets qui en étaient jusqu'à présent exemptés.

Elles inciteront également à la prise en compte de nouveaux thèmes tels que la lutte contre le réchauffement climatique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le développement des énergies renouvelables, la prise en compte de la trame verte et bleue...